

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 2 (1910)
Heft: 7

Rubrik: Mouvement syndical international

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

avantages, malgré qu'il devra s'engager à produire un travail en rapport avec le salaire qui lui sera payé.

La proposition suivante est adoptée à l'unanimité contre trois voix :

« Considérant l'impossibilité qu'il y a d'imposer le même tarif à tous les fabricants de la région, et dans le but de faire disparaître l'antagonisme et la jalousie qui règnent entre les ouvriers des différentes localités de la région horlogère, la section de La Chaux-de-Fonds propose de rompre avec les traditions néfastes du travail aux pièces en adoptant le travail à la journée, seul moyen juste et équitable d'unification du prix de la main-d'œuvre.

Elle invite les sections fédérées à agiter sérieusement cette question en vue de l'application de ce principe dans un délai le plus court possible.»

Une commission est nommée pour établir une statistique et un plan d'action.

Le cahier des charges du secrétaire permanent est modifié pour être mis en corrélation avec les nécessités de l'heure présente.

Le secrétaire permanent actuel, Fritz Wysshaar, est confirmé pour une nouvelle période de deux ans.

On discute encore la question relative au boycott international des produits des fabriques interdites par la fédération. Cette question fait un grand pas en avant.

La troisième séance est ouverte par la discussion d'une proposition des ouvriers et ouvrières sur ébauches et assortiments qui sollicitent l'appui de la fédération en vue d'obtenir, eux aussi, une réglementation de leurs conditions de travail. Cette demande est prise en considération.

On passe ensuite à l'examen d'une proposition émanant de la section de Biel qui tend à annuler une décision qui a été prise au congrès précédent contre l'action nuisible, pratiquée dans les organisations ouvrières par les syndicalistes libertaires. Après une vive discussion, cette proposition est repoussée à l'unanimité moins une voix.

Le dernier point important de l'ordre du jour appelle : Mesures à prendre contre des ouvriers travaillant dans certaines maisons fabriquant de l'horlogerie soignée, qui se montrent hostiles à la fédération.

Après une vive discussion, le congrès unanime décide que tous les ouvriers travaillant la montre, sans distinction des établissements dans lesquels ils sont occupés, doivent faire partie de la fédération; ceux qui resteront en dehors de l'organisation seront considérés comme réfractaires et une amende de 100 francs leur sera infligée le jour où ils se trouveront obligés de travailler avec des ouvriers syndiqués.

Union générale des ouvriers horlogers.

Le dimanche 17 juillet eut lieu à l'Hôtel de ville à Biel un congrès extraordinaire de l'Union générale des ouvriers horlogers. Il s'agissait de s'entendre sur les dispositions devenues nécessaires à la suite du résultat de la votation générale sur la formation de la *Fédération industrielle*.

Environ 40 délégués étaient présents, le camarade Emile Ryser dirigeait les débats.

On ne connaissait pas encore le résultat définitif de la votation générale; pour autant que nous sommes renseignés, il y avait une faible majorité pour l'acceptation de la fédération industrielle. Cependant, la fédération des monteurs de boîtes avait rejeté le projet par 1050 non contre 780 oui. Sur 25 sections de cette fédération, 17 avaient accepté et seulement 7 ont refusé la participation à une fédération industrielle.

Dans ces circonstances, le comité directeur de l'Union générale jugea utile de présenter une proposition tendant

à renvoyer à une date ultérieure la constitution définitive de la fédération industrielle.

Par contre, il fut décidé de faire entrer en fonction, à partir du 1^{er} août, la *caisse de résistance* dont la fortune dépasse aujourd'hui 50,000 fr. En même temps, le congrès stipule que seules les fédérations qui se sont mises à jour avec le paiement de leurs cotisations arriérées auront droit aux indemnités de la caisse de résistance.

Sur la proposition du comité de l'Union générale, le congrès décide l'engagement d'un fonctionnaire permanent et le camarade Ach. Gruber, secrétaire de la Fédération suisse des ouvriers sur métaux, à Genève, est élu à l'unanimité comme fonctionnaire permanent de l'Union générale des ouvriers horlogers. La Chaux-de-Fonds est désignée comme siège du permanent; son traitement sera porté à 3000 fr. pour la première année.

Après avoir liquidé certaines questions d'ordre purement intérieur, le congrès prend connaissance d'un rapport du camarade Ryser sur la question de *l'application de la loi fédérale sur les fabriques* dans la région horlogère. Il s'agit surtout dans ce rapport d'une prolongation de la journée de travail par le fait que certains fabricants dans l'industrie horlogère donnent de l'ouvrage à leurs ouvriers pour l'exécuter à domicile, c'est-à-dire en dehors de la journée normale prévue pour les fabriques.

Ce rapport se termine par certaines thèses générales qui disent que le comité directeur de l'Union générale aura pour mandat d'intervenir auprès du Département de l'industrie et du commerce, afin d'obtenir à ce que des instructions précises sur l'application de la loi sur les fabriques soient données aux autorités locales et aux chefs d'établissements dans la région horlogère, pour empêcher toute dérogation à la loi par rapport à la durée de la journée de travail. On a constaté que dans l'industrie horlogère la limitation des heures de travail était rendue souvent illusoire par le travail à domicile. C'est pour ce motif que le congrès décida qu'une commission de surveillance spéciale devra être nommée incessamment afin de recueillir toutes les matières nécessaires pour les démarches futures auprès des autorités et pour la propagande contre le travail à domicile.

Cette commission devra rapporter annuellement au comité de l'Union générale sur les résultats de ses observations.

Après une courte et vive explication au sujet de l'attitude du comité directeur vis-à-vis de la *caisse de chômage* pour les ouvriers horlogers, fondée par le gouvernement cantonal bernois, le congrès est déclaré clos à 1 heure de l'après-midi.



Mouvement syndical international

Lock-out des travailleurs de l'industrie du bâtiment en Allemagne

A la fin de notre premier article sur cette lutte qui, par ses dimensions et l'importance des points en litige, est l'une des plus intéressantes et des plus grandioses qui ait jamais été vu sur le champ de bataille économique allemand, nous avons déjà fait remarquer que les entrepreneurs allemands de l'industrie du bâtiment n'atteindraient pas leur but avec ce lock-out.

Depuis, le lock-out a été levé en partie et la lutte a été décentralisée, c'est-à-dire que les formidables armées qui, en masse compacte, étaient

en ligne, se sont disloquées. En place de l'unique et grande bataille on trouve désormais de nombreux combats des différents groupes. *La situation est donc changée dans le sens que le voulaient les syndicats ouvriers dès le commencement du conflit.*

C'est un fait, que l'intention des entrepreneurs était de chercher à réunir les différents conflits dans l'industrie du bâtiment en une seule et décisive bataille, c'était même le motif principal du lock-out. Après que l'organisation centrale des entrepreneurs a dû abandonner son projet, on peut, sans exagération, parler d'une victoire des syndicats ouvriers allemands, d'autant plus que la fédération des patrons a employé tous les moyens possibles pour réaliser son dessein. Le résumé suivant montre entre autre le nombre approximatif des ouvriers lock-outés :

Les organisations patronales ont mentionné le chiffre de 186,000.

Les syndicats ouvriers suivants ont déclaré que parmi leurs membres ont été lock-outés :

	Sections	Membres
1. Syndicat des maçons	1040	64,361
2. Syndicat des charpentiers	—	22,500
3. Syndicat des ouvriers auxiliaires du bâtiment	269	23,983
4. Ouvriers auxiliaires organisés dans d'autres syndicats	—	5,500
5. Syndicat chrétien des ouvriers du bâtiment	—	13,224
Total des ouvriers organisés		127,068

Un assez grand nombre d'ouvriers non syndiqués ont donc aussi été lock-outés. En outre, environ 15,000 membres des fédérations ouvrières ont trouvé peu après de l'occupation, si bien que le maximum des lock-outés secourus par les organisations n'a guère dépassé 110,000 simultanément. Néanmoins, c'est toujours un chiffre respectable. Ce chiffre reporté proportionnellement sur le nombre total des ouvriers organisés en Suisse équivaudrait à environ 3000 travailleurs. La méthode employée par les fédérations patronales allemandes de l'industrie du bâtiment, pour mettre en pratique leur décision de lock-out, a été fixée dans un « Guide pour le maintien local du lock-out » que le comité directeur d'Essen a distribué aux sections locales de son district.

Dans ce manuel il est recommandé d'instituer quatre commissions qui doivent surveiller les bâtiments en construction, s'aboutir personnellement aux entrepreneurs qui continuent à travailler, surveiller l'exécution du boycottage des matériaux envers les récalcitrants, observer les gares de marchandises et les contrats conclus avec les fédérations des trafiquants de matières premières et avec les tuileries. Finalement il règle le contrôle des ouvriers lock-outés qui doit se faire avec l'aide des coopérations de

bâtiments et comment il faut influencer sur les négociants de matériel à bâtir, sur ceux de supports de fer, sur les marchands de bois et sur les scieries.

Sur quelques petits groupes locaux récalcitrants, comme par exemple celui de Gladbeck, qui conclurent des accommodements particuliers avec les ouvriers, on déclara le *boycott général du matériel de construction*. Il est vrai que l'on ne put empêcher l'importation de grands convois de matériaux de la Belgique et de la Hollande. En tout cas les entrepreneurs allemands de l'industrie du bâtiment firent leur possible pour forcer les syndicats ouvriers à accepter leur contrat général pour tout l'empire et s'ils n'ont pas atteint leur but, c'est principalement à cause de la résistance opiniâtre des fédérations ouvrières allemandes. Pour ce qui concerne l'action de secours, nous prenons les données suivantes de la *Sozialen Praxis* :

L'action de secours pour la moitié des ouvriers de l'industrie du bâtiment fut efficacement organisée par l'autre moitié qui continua à travailler et par le reste des syndicats ouvriers. Les camarades des lock-outés ont fait spontanément d'importants sacrifices. Nous ne voulons mentionner qu'un seul exemple entre le grand nombre de ceux qui sont parvenus à notre connaissance: L'Union des fédérations des syndicats de Kiel et les comités des organisations ouvrières ont décidé dans une séance commune de ne pas faire circuler de listes de souscription en faveur des lock-outés. Par contre il fut arrêté que, pour toute la durée du lock-out, chaque ouvrier syndiqué devra payer une cotisation extraordinaire de 50 pfennigs par semaine et que l'on émettrait des timbres de 50 pfennigs destinés à être vendus aux ouvriers non syndiqués. Le syndicat de Leipzig des ouvriers sur bois a pris la décision d'accorder à partir du 1^{er} mai chaque semaine de la caisse locale la somme de 1000 marks aux lock-outés. Une assemblée générale des membres est convoquée pour les prochains jours pour ratifier cette décision. Les typographes de Leipzig ont résolu unanimement et sans discussion de verser de suite 3000 marks aux ouvriers du bâtiment et d'augmenter les cotisations de 60 à 90 pfennigs par semaine. La société coopérative d'Erfurt veut donner chaque semaine à chaque famille d'ouvriers lock-outés un ou deux pains, selon le nombre des membres de familles.

Le magistrat de la ville de Munich a, après mûre considération, recommandé aux autorités de secours de son district de secourir tous les ouvriers lock-outés qui réclament l'indemnité d'indigence dans les cas où ceux-ci sont véritablement dans la nécessité, et cela sans s'occuper de l'examen de la question si le lock-out est légitime ou non. Il y a seulement à prendre en considération, si l'ouvrier n'a pas l'occasion de trouver un autre travail approprié à sa capacité corporelle et mentale et s'il est et jusqu'à quel point secouru par une caisse de secours, par exemple par celle d'un syndicat. Tous les cas de secours de lock-outés doivent être notés séparément pour être employés dans une statistique.

Cette importante décision qui rappelle l'ancienne question du « Secours d'indigence en cas de grève » (voir la *Soziale Praxis* XIV, 300,516) fut vivement critiquée comme rupture de neutralité par la fédération patronale allemande de l'industrie du bâtiment, mais ratifiée par l'inspecteur des bureaux de bienfaisance, M. le conseiller Grieser, comme étant conforme à la loi.

Les entrepreneurs dépeignaient de leur côté la situation comme étant des plus favorables pour eux, mais il paraît qu'ils n'étaient pas tout à fait satisfaits de l'attitude de la presse bourgeoise. D'après une note publiée par eux, la presse bourgeoise leur a, cette fois-ci, fait défaut; malgré que le bureau central de la fédération patronale de l'industrie du bâtiment envoyait depuis le 21 avril, tous les jours à 1 heure de l'après-midi, une note de 20 à 30 lignes relative au lock-out à 150 journaux allemands et malgré de nombreuses visites que l'on fit dans les rédactions des journaux compétents. Un grand nombre de feuilles quotidiennes refusèrent catégoriquement de publier ces correspondances ou bien ne les publièrent qu'en partie.

La *Soziale Praxis* fait les remarques suivantes sur ce fait :

Il faut chercher la cause de la méfiance de l'opinion publique envers l'appât offert si empêchemennt par les organes patronaux dans la chose même. Personne n'a ajouté foi aux protestations des entrepreneurs qui voulaient faire croire qu'ils défendaient l'ordre économique actuel contre les convoitises des socialistes et personne n'a cru que les patrons avaient été contraints à la lutte par les ouvriers, ainsi que ceux-là, par une altération des faits vraiment insolente, auraient aimé à faire croire.

Les choses mêmes, l'imperfection dans l'exécution de la décision du lock-out, les nombreux contrats particuliers conclus entre les ouvriers et d'importants entrepreneurs dans des villes comme Hambourg, Brême, Berlin, auxquels vinrent bientôt s'ajouter les patrons d'un grand nombre de localités de la Marche jusqu'à Francfort s. O. et Detmold, donnent un tout autre résultat. En outre plusieurs mémoires d'entrepreneurs du bâtiment adressés au ministère de l'Intérieur allemand pour le prier de prendre de nouveau des mesures pour arriver à la conclusion de la paix, montrent qu'il aurait été facile d'arriver à une conciliation sans les menées du comité central de la fédération patronale de Dresde.

C'est que le plus grand obstacle à une paix définitive n'était pas dans les revendications mêmes, mais dans la dépendance forcée envers le comité central des entrepreneurs. Si on avait encore besoin d'une preuve pour cette affirmation, ou n'aurait qu'à rappeler la réponse constante des sections locales des patrons de l'industrie du bâtiment qui, invitées par les autorités officielles à prendre part à des négociations en vue d'une cessation du conflit, déclareraient ne pouvoir s'engager à rien sans le consentement du comité central de la fédération.

Malgré tout, ça et là eurent lieu des conférences locales entre patrons et ouvriers qui conduisirent à des résultats acceptables pour ceux-ci. En outre, les gouvernements du grand-duché de Baden, des royaumes de Wurtemberg, de Bavière et de Saxe s'occupèrent activement à apaiser la violence du conflit et c'est ainsi que le 22 mai on est parvenu à arranger une nouvelle négociation de conciliation à Berlin.

A part les représentants des partis intéressés des entrepreneurs et des ouvriers, une commission de trois hommes d'Etat prit part aux discussions. Ces derniers devaient fonctionner comme arbitres impartiaux. Le résultat fut en pre-

mier lieu négatif, car ni l'un ni l'autre des partis ne voulaient céder sur un seul point. C'est alors que la commission gouvernementale soumit aux intéressés un certain nombre de propositions intermédiaires qui furent commentées et résumées comme suit dans le numéro 22, juin 1910, du *Korrespondenzblatt* :

Les propositions peuvent se diviser en trois parties distinctes: Un contrat central général qui règle les questions de principes, un contrat modèle pour les conventions locales et troisièmement certaines déclarations aux procès-verbaux qui expliquent la nature des questions de principes. Les entrepreneurs reçoivent donc le droit de conclure un contrat général. Les conventions locales sont d'après le paragraphe 7 du projet une partie intégrante du contrat général. Donc, sur ce point, les impartiaux ont expressément décidé en faveur des entrepreneurs. Pour ce qui concerne l'annulation de la convention, ils ont même été encore plus loin que ne le désiraient les patrons eux-mêmes, du moins d'après les déclarations ultérieures de ces derniers. Les entrepreneurs de l'industrie du bâtiment ne prévoient comme raison majeure d'annulation qu'une rupture de tarif, tandis que la commission gouvernementale voulait que chaque décision définitive des instances du tarif devienne un droit légitime qui, dans le cas où il serait lésé par le parti adverse, donnerait le droit d'annuler la convention entière. Il est incompréhensible comment les impartiaux peuvent recommander le contrat central aux ouvriers comme étant sans danger pour eux, alors qu'il est expressément défendu dans le projet de prendre part à une grève de sympathie. Cette défense des grèves de sympathie n'atteint cependant que les ouvriers, surtout si on laisse aux entrepreneurs un moyen aussi commode de se débarrasser de la convention générale, si celle-ci leur est à charge.

Pour ce qui concerne les heures de travail, les hommes d'Etat ont de même été au devant des vœux du patronat en les fixant à 10 heures par jour, avec la seule différence que, dans certaines localités ou certains districts ayant des relations particulièrement difficiles, on pourrait «éventuellement discuter sur une modeste réduction des heures de travail sous dix heures». Nous réfutons énergiquement les arguments donnés par la commission en faveur de cette proposition. Les impartiaux déclarent qu'ils ont la conviction que «l'Allemagne est un pays travaillant durement, dans lequel on devait être très prudent dans la question de la diminution des heures de travail, surtout en égard de la concurrence étrangère». Les impartiaux ne devaient que donner une sentence sur le conflit dans l'industrie du bâtiment en Allemagne; nous ne comprenons pas quels égards nous devons prendre en ce cas sur la concurrence étrangère. En plus, nous sommes persuadés que, parce que l'Allemagne est un pays où l'on travaille durement, une réduction des heures de travail serait dans l'intérêt non seulement des ouvriers, mais encore dans celui du peuple entier; en ce moment, cette diminution est devenue une nécessité urgente.

D'après les mêmes propositions, le travail à forfait serait permis et ne pourrait être réglé que par des conventions individuelles. Cependant, les organisations locales devront convenir dans les six semaines suivant la signature du contrat général d'un tarif pour les travaux simples exécutés à forfait.

Pour le traitement des différends, il sera institué des commissions d'arbitrage locales et comme instance supérieure; un tribunal d'arbitrage central. Les décisions de ce dernier seront définitives et obligatoires et une rupture des décisions par l'un ou l'autre des contractants

donne droit au parti adverse d'annuler le contrat. Le tribunal central doit être formé par trois entrepreneurs, trois représentants des ouvriers et trois membres impartiaux. Si les partis ne peuvent s'accorder sur le choix des membres impartiaux, ceux-ci seront nommés par le ministère de l'intérieur.

Le salaire doit rester le même pour toute la durée du contrat tel qu'il est en ce moment en vigueur dans les différentes localités; cependant, on pourra, dans les conventions locales, prendre en considération convenable les revendications ouvrières. Les ouvriers sont obligés d'exécuter les travaux en rapport avec les usages locaux. Afin de décider ce que l'on comprend sous l'expression « d'usages locaux », les organisations peuvent établir des règles en commun.

La question du placement des ouvriers demeure sans solution; les deux partis ont le droit de garder leurs bureaux de placement respectifs.

Très important au point de vue de la conclusion d'un contrat central est l'explication du procès-verbal par laquelle il sera impossible aux partis de faire valoir des prétentions légales. Le projet a encore prévu des décisions sur les droits de l'entrepreneur pour l'engagement et pour le congé des ouvriers, sur l'agitation en faveur du syndicat dans les ateliers et les chantiers qui serait défendue pendant les heures de travail, sur l'inviolabilité du droit de coalition, etc. Nous ne pouvons nous étendre davantage sur tous ces détails aujourd'hui. Les partis doivent donner jusqu'au 6 juin une réponse définitive, s'ils acceptent ou refusent ces propositions. Eventuellement on commencerait alors de suite à régler par des conventions locales les questions de salaire, d'heures de travail, etc., si bien que d'après l'opinion des impartiaux, le conflit pourrait être résolu jusqu'au 15 juin. Les entrepreneurs ont convoqué leur assemblée générale pour lundi à Leipzig. Les syndicats ouvriers de l'industrie du bâtiment prendront leur décision lundi en un congrès extraordinaire convoqué à Berlin.

Les propositions ont été acceptées par les deux partis et c'est ainsi que la lutte s'est disloquée pour être menée partiellement dans les différentes localités.

Le 18 juin, le *Korrespondenzblatt* annonçait que les négociations locales n'avaient pour ainsi dire abouti nulle part, si bien que le tribunal d'arbitrage supérieur, prévu dans le projet de contrat central, fut convoqué pour le 14 juin à Dresde.

La sentence du tribunal fut conçue comme suit :

Le tarif de salaire actuel sera augmenté généralement pour la durée du contrat de 5 pfennigs. Dans les localités qui, d'après le dernier recensement ont moins de 5000 habitants, le tarif de salaire sera augmenté de 4 pfennigs. Si ces localités appartiennent d'après le contrat de tarif au district de convention d'une plus grande localité, l'augmentation sera de même de 5 pfennigs. Le calcul des augmentations de salaire qui ont eu lieu jusqu'ici étant très difficile, conduisant à des injustices et retardant fortement la conclusion du mouvement le tribunal n'a pu répondre cette question.

Les augmentations de salaire doivent avoir lieu de la manière suivante :

1. Où 5 pfennigs ont été accordés, de suite 1 pfennig, au 1^{er} avril 1911 2 pfennigs et au 1^{er} avril 1912 de nouveau 2 pfennigs.

2. Où 4 pfennigs ont été accordés, de suite 1 pfennig, au 1^{er} avril 1911 2 pfennigs et au 1^{er} avril 1912 de nouveau 1 pfennig.

Une décision sur les heures de travail a de même été prise. Elle prévoit pour les villes de Francfort sur le Main, Offenbach, Wiesbaden, Mannheim et Ludwigshafen une diminution à 9½ heures. Pour toutes les autres localités le tribunal refusa d'accorder une réduction des heures de travail. Le lock-out a été levé par les entrepreneurs en différents lieux, par exemple à Cassel, à Cologne sur le Rhin, à Essen, à Bochum et Recklinghausen.

Le 25 juin, la commission générale des syndicats ouvriers allemands constataient la *fin du lock-out des travailleurs de l'industrie du bâtiment par le fait de l'acceptation de la sentence du tribunal d'arbitrage supérieur* par tous les partis. Il est vrai que dans certaines localités la reprise du travail fut quelque peu différée, parce que les ouvriers n'étaient pas satisfaits du résultat du mouvement. Nous convenons, nous aussi, que le résultat de cette lutte grandiose ne nous semble guère imposant. Mais il ne faut pas oublier qu'il faut aussi prendre en égard les différentes relations du pays, et en comparaison de ce que les lock-outés suédois ont obtenu en l'année 1909, il faut quand même dire que nos camarades allemands peuvent se féliciter des fruits que ce combat leur a rapportés. Il leur reste au moins la possibilité d'atteindre dans un temps prochain un grand nombre de revendications auxquelles ils ont dû renoncer pour cette fois-ci, vu la grande étendue du champ de bataille.

Assurément, les meneurs dans le camp des entrepreneurs du bâtiment ne sont, eux-aussi, guère satisfaits du résultat de la lutte qu'ils ont si imprudemment ourdie.



Le contrat collectif en France. (Texte du projet de loi).

Le ministre du Travail a déposé sur le bureau de la Chambre le texte suivant d'un projet de loi établissant le contrat collectif:

Article premier. — Les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés peuvent passer avec un employeur ou avec les représentants d'un syndicat professionnel ou tout autre groupement d'employeurs des conventions collectives déterminant certaines conditions auxquelles devront satisfaire les contrats de travail individuels dans lesquels fera partie l'un des adhérents à la convention collective.

Sont considérés comme adhérents à la convention collective :

1^o Les employeurs ou les employés qui ont donné individuellement, par écrit, mandat spécial aux négociateurs pour traiter en leur nom;

2^o Ceux qui, au moment où la convention est passée, sont membres d'un syndicat professionnel ou d'un groupement partie à cette convention, si dans un délai de trois jours francs à dater du dépôt prévu à l'article 3 ci-après, ils ne se sont pas retirés du syndicat ou du groupement, par une démission donnée de bonne foi et notifiée au secrétariat ou greffe où le dépôt a été effectué;